Procès-verbal du Conseil Municipal
Séance du 3 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 03 octobre 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de **SAINTE EULALIE EN ROYANS**, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Olivier TESTOUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/09/2022

Présents : M. Olivier TESTOUD Maire, M. Gérald MARTINI, M. Thierry ROMEY, M. Jean-Pierre LACOUR, Mme Gaëlle CURTET, M. Christophe BELLIER, Mme Nathalie CHABAL, M. Damien MONNET, Mme Emmanuelle BENISTAND-HECTOR, Mme Gersande VASSIEUX,

Absents : M. Jérémy BEAULIEU, M. Franck WODARCZAK, M. Julien JARRAND-MARTIN, Mme Victoria ROMEY,
Pouvoir : M. Franck WODARCZAK → M. Olivier TESTOUD
Secrétaire de séance : Mme Gaëlle CURTET

1. **Approbation du compte-rendu précédent**

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal précédent a été approuvé à l'unanimité.

2. **Délibérations**

MODALITES D'APPLICATION DE LA JOURNEE DE SOLDARITE
Vu le code général de collectivités territoriales,
Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 juillet 2022,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'application de la journée de solidarité dans la collectivité.
La journée de solidarité due est de 7 heures pour un agent à temps complet et est proratisée au temps de travail de chaque agent.

Monsieur le Maire propose que les heures dues au titre de la journée de solidarité soient réalisées par un temps complémentaire de 5 minutes par jour, les sept premiers jours travaillés par mois.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que la journée de solidarité sera accomplie dans la collectivité de la manière suivante : Les heures dues au titre de la journée de solidarité seront réalisées par un temps complémentaire de 5 minutes par jour, les sept premiers jours travaillés par mois.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette délibération.

Décision modificative 1 : budget communal

INVESTISSEMENT			
Dépenses		**Recettes**	
Article (Chap.) - Opération	*Montant*	*Article (Chap.) - Opération*	*Montant*
2138 : autre constructions	5 000.00 €		
2183 : matériel de bureau et matériel informatique	6 500.00 €		
2315 : installation, matériel et outillage	-11 500.00 €		

TOTAL Dépenses	**0**	**TOTAL Recettes**	**0**

Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 26 a fixé un tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement).* Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 26.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 26 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 26.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement).* Toutefois, si le temps passé dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Participation de la commune de Châtelus aux frais de fonctionnement de l'école primaire de Sainte Eulalie en Royans pour l'année scolaire 2021-2022

Un élève domicilié sur la Commune de Châtelus a fréquenté l'école primaire de Ste Eulalie en Royans durant l'année scolaire 2021-2022 comme suit :

- 250 repas à la cantine scolaire

D'un commun accord entre les communes du canton, la participation financière de la commune résidente à la commune d'accueil s'élève à 7 € par repas et 570 € par année scolaire pour les frais de scolarité.
Pour la participation financière à la garderie du matin et à l'étude du soir, le Conseil Municipal a évalué la participation financière de la commune résidente à la commune d'accueil à 1.80 € par garderie du matin et à 2.50 € par étude du soir.

La participation de la Commune de Châtelus est donc de :

- 250 repas à la cantine à 7 € = 1 750.00 €
- Frais scolarité = 570.00 €

La Commune de Châtelus sera donc sollicitée pour régler la somme de **2 320.00 €.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** financièrement la commune d'Echevis pour un montant de 2 320.00 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre un titre de recette pour un montant de 2 320.00 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette délibération.

Frais de scolarité école de Saint Jean en Royans

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le courrier reçu de la Mairie de St Jean en Royans concernant la participation aux frais de scolarité des enfants de Ste Eulalie scolarisés dans les établissements de St Jean en Royans pour l'année scolaire 2020/2021.
Ce courrier dénombre un enfant en garde alternée en primaire (570 €). La participation totale s'élève à 285 € (570/2).

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée de validé le nombre d'enfants et le montant de la participation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** le nombre d'enfants,
- **Valide** la participation d'un montant de 285 €
- **Charge et autorise** Mr Le Maire à effectuer les démarches et signer tous documents nécessaires.

Séance levée à 21h30

Le Maire,
Olivier TESTOUD

La secrétaire,
Gaële CURTET